FRC 4° 33422

33422

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 3322

RAPPORT

FAIT

PAR VERNIER,

Séance du 7 nivôse an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

La résolution dont il s'agit porte sur un dégrèvement de 2,500,000 francs accordés à quatre départemens; savoir, la *Vendée*, *Loire-Inférieure*, *Maine-&-Loire* & les *Deux-Sèvres*. Il est urgent sans doute de statuer sur des demandes de cette nature, & d'examiner si, d'après nos lois, elles se trouvent ou non fondées. Cette seule considération auroit dû

ſuffire pour motiver l'urgence ; mais votre commiſſion compoſée des repréſentans du peuple Rouſſeau, Legot & du rapporteur, a penſé que les motifs exprimés dans le préambule de cette réſolution ne pouvoient être adoptés : vous en jugerez à la ſimple lecture.

Le premier *conſidérant*, comme vous venez de l'entendre, prédécide le fond.

Le ſecond préſuppoſe que le délai de ſtatuer pourroit retarder le recouvrement des contributions dans ces quatre départemens, ſuppoſition tout au moins inconvenante, vu qu'aucune loi n'autoriſe le non paiement à raiſon des réclamations formées : pourquoi votre commiſſion vous propoſe d'adopter la rédaction ſuivante.

« Conſidérant que les contributions de l'an 7 étant miſes en recouvrement, il convient de ſtatuer ſans délai ſur les réclamations & demandes en dégrèvement des contribuables,

» Déclare qu'il y a urgence. »

Vous avez à examiner ſur cette réſolution, 1°. ſi l'indemnité de 2,500,000 francs accordée à ces quatre départemens eſt juſte en principe ; 2°. ſi elle eſt trop forte ou trop foible ; 3°. ſi la diſtribution qui en eſt faite entre eux eſt exacte & régulière, il convient de vous donner d'abord une notion générale de la réſolution ; on en viendra enſuite à l'examen de ces trois queſtions.

La réſolution eſt compoſée de cinq articles, dont le dernier de pure forme.

Le premier accorde en maſſe à ces quatre départemens de l'Oueſt, connus ſous la dénomination générale *de la Vendée*, la ſomme de 2,500,000 francs.

Le ſecond en fait la diſtribution entre ces mêmes départemens.

Le troiſième règle & rappelle le mode de répartition à faire entre les particuliers qui ont droit à cette indemnité.

Le quatrième détermine le mode dans lequel ſera fait le remplacement de 2,500,000 francs au tréſor public.

Pour démontrer la juſtice de l'indemnité en maſſe ac-

cordée par le premier article à ces quatre départemens, il seroit sans doute inutile de remettre sous vos yeux l'affligeant tableau des malheurs que ces contrées ont éprouvés, & plus inutile encore d'approfondir les causes qui ont pu y donner lieu, & qui ont prolongé ce funeste & terrible embrâsement : il suffira de vous dire que la plaie a été profonde & envenimée ; qu'elles ont essuyé tous les désastres, tous les maux, tous les ravages qu'entraîne infailliblement l'affreuse guerre civile. La nation, généreuse, a pardonné à des frères entraînés par la force, ou égarés par de fausses insinuations. Revenus de leurs erreurs, ils sauront apprécier cette indulgence, mettre à profit les leçons de l'expérience, & se garantir à l'avenir des piéges dont les ennemis du dehors & de l'intérieur ne cessent de les entourer & de les circonvenir.

Par une suite de la bienveillance nationale, ils doivent jouir de toute la faveur de nos lois ; elles veulent qu'il soit accordé des décharges & indemnités aux départemens qui ont subi des pertes qui les mettent hors d'état de payer leur contingent de contributions. Celles qu'ont éprouvées les départemens de la Vendée ne sont malheureusement que trop réelles. Ces belles contrées, dépeuplées d'hommes, d'habitations, de bétail, d'instrumens aratoires & de denrées de toute espèce, n'offroient plus à l'œil étonné que de vastes déserts, des solitudes incultes & dévastées, des ruines fumantes, des tas de décombres & d'ossemens.

Il est rare de voir des départemens réduits à ce degré de misère, de calamité & d'épuisement. Il étoit donc juste de leur appliquer le principe d'indemnité : aussi a-t-il déja été consacré à leur égard par plusieurs lois.

Celle du 9 germinal an 5, relative à la contribution foncière de ladite année, ordonne la perception de 15 centimes par franc sur la contribution foncière pour servir aux indemnités & décharges dues aux cantons *dévastés par la guerre* & autres accidens, ainsi qu'au paiement des dépenses locales.

Celle du 3 vendémiaire an 6, article III & IV, accordoit nommément à ces quatre départemens 3,500,000 fr. sur les 15,900,000 provenant des centimes additionnels de l'an 5.

Une loi particulière en date du . . . . . leur accordoit 3,000,000 sur l'an 6.

Si les motifs qui ont donné lieu à ces premières indemnités ne subsistoient plus, nous n'aurions point à examiner si l'on doit en accorder de nouvelles : mais hélas ! telle est la nature du mal, que ses effets ont souvent la rapidité de l'éclair, tandis que la réparation est toujours lente & tardive ; si toutefois elle n'est pas impossible. C'est ce qu'éprouvent les départemens de la Vendée, &, par un enchaînement de malheurs & de fatalité, les circonstances des temps se sont réunies pour aggraver ou du moins pour prolonger leurs maux. La rareté du numéraire ne leur a pas même permis de faire des emprunts pour reconstruire, pour se procurer du bétail, des semences. Les deux dernières semailles ont, comme les deux dernières récoltes, été incomplètes, & le produit de celles que l'on a pu réaliser a été, comme chacun le sait, presque nul. On ne pourroit donc, d'après les principes admis & leur situation actuelle, leur refuser sans injustice, pour cette année, une nouvelle indemnité.

Sur la seconde question, votre commission a pensé que l'indemnité portée à 2,500,000 fr. pour ces quatre départemens n'étoit pas trop forte. Vous avez déja remarqué que celle-ci est plus foible de 500,000 fr. que la seconde, & celle-ci moindre de 500,000 fr. que la première.

Pour vous mettre en état de juger que l'indemnité accordée par la résolution n'est pas trop forte, elle vous observera que les quatre départemens supportent une contribution de 8,808,900 fr., 9,000,000 à 191,100 fr. près. Ainsi les 2,500,000 fr ne font que le quart de cette somme ; ce qui est très-modéré.

D'autre part, on doit considérer que la population de ces quatre départemens s'élève à un million quatre cent soixante-huit

mille quatre cent treize; ce qui fait environ 1,500,000 individus (1), & se rapproche du calcul & de l'évaluation de notre collègue Lepeyre (2). Ainsi les 2,500,000 fr. de dégrèvement ne donneroient par tête que 1 fr. 14 centimes.

Si l'on ne prend que le sixième présumé imposable de cette population, total d'un million cinq cent mille, ce sixième seroit de deux cent cinquante mille contribuables, qui, sur 2,500,000 fr., n'emporteroient chacun que 10 fr., somme bien modique pour d'aussi grandes pertes & d'aussi grands désastres, qui ne sont encore que très-foiblement réparés.

Si l'on réunit cette troisième indemnité aux deux premières, cela ne fera que 9 millions, & n'équivaudra, à peu de chose près, qu'à une seule année de leurs contributions totales, vu qu'elles s'élèvent à 8,808,900 fr.: ainsi, sous quelques points de vue qu'on envisage cette indemnité, elle ne doit pas paroître trop forte.

Sur la troisième question de savoir si la distribution de cette masse de dégrèvement, faite entre ces quatre départemens, est régulière, il sera facile de vous satisfaire.

On comprend aisément qu'il n'est ni présumable, ni vraisemblable que quatre départemens, quoique voisins & très-rapprochés, subissent exactement une perte proportionnelle en hommes, en bâtimens, en bétail, en meubles & denrées; l'indemnité ne peut donc être rigoureusement mesurée sur l'étendue du territoire, sur la population; elle ne peut avoir d'autre base que les pertes & les désastres qu'ils ont éprouvés, & qui doivent être constatés par les administrations de la manière établie par la loi dont nous parlerons ci-après. C'est aussi la mesure que l'on a suivie, & d'après laquelle on a procédé dans la distribution de la première & de la seconde indemnité. Il n'y a eu aucune réclamation, aucune plainte; on a donc fait sagement d'adopter le même procédé pour cette troisième indemnité.

---

(1) La différence n'est que de 31,587 fr.

(2) Suivant lui, elle seroit de 1,494,490 fr.

Les queſtions du fond applanies, il ne reſte qu'à vous rendre compte ſuccinctement des diſpoſitions des articles III & IV.

Pour entendre l'art. III, il faut ſavoir que la loi du 26 vendémiaire an 6, qui mettoit à la diſpoſition du miniſtre de l'intérieur 15 millions pour fonds de ſecours, accorda ſur cette ſomme 3,500,000 fr. aux quatre départemens de Maine-&-Loire, des Deux-Sèvres, de la Loire-Inférieure & de la Vendée; mais en même temps elle traça des règles générales, des formes à ſuivre, ſoit pour l'obtention, ſoit pour la diſtribution des ſecours ou indemnités.

L'art. III de la préſente réſolution veut que la ſomme de 2,500,000 fr. ſoit répartie & employée conformément aux diſpoſitions des articles II, III, V, VI & VII de la loi du 26 vendémiaire an 6 relative à la répartition d'une ſomme de 3,500,000 fr., accordée à ces mêmes départemens pour l'an 5 : cet article n'exige pas d'autre commentaire.

Comme le tréſor public doit toujours être couvert, & ſavoir ſur quels fonds ſeront priſes les ſommes accordées, l'article IV déclare que la ſomme de 2,500,000 fr., adjugée à ces quatre départemens ſera remplacée au tréſor public ſur les fonds communs des départemens, établis par l'art. XVI du titre Ier. de la loi du 11 frimaire de l'an courant.

Quand la juſtice ne nous impoſeroit pas l'obligation rigoureuſe d'accorder l'indemnité propoſée, des raiſons d'Etat, que l'on ne doit jamais perdre de vue, ſuffiroient pour nous y déterminer.

Obſervons, en terminant, que le principe qui veut qu'en matière de contribution foncière le contingent de chaque département ſoit toujours aſſigné, ſauf à accorder des indemnités, s'il y a lieu, doit être ſcrupuleuſement maintenu. C'eſt par là ſeulement que l'on parviendra à

donner de la fixité à nos lois sur cette importante contribution.

Ainsi, sous quelque aspect qu'on envisage la résolution, on la trouvera sage en elle-même & conforme à tous les principes de notre législation. Par ces differens motifs, votre commission a été unanimement d'avis qu'elle devoit être adoptée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivose an 7.